ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impots et taxes

Question écrite n° 1203

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur le contenu du rapport remis a la Commission des communautes europeennes par le comite de reflexion sur la fiscalite des entreprises dans la Communaute, en particulier sur ses repercussions en matiere de ressources des collectivites territoriales. Le mandat de ce comite etait de « determiner si les disparites existant entre les impots sur les societes et les charges fiscales des entreprises d'un Etat membre a l'autre entrainent des distorsions importantes affectant le bon fonctionnement du marche interieur » et de proposer des solutions si de telles distorsions apparaissaient. Si le comite n'envisage pas une harmonisation complete des systemes d'impot sur les societes bien que constatant les grandes differences qui subsistent entre Etats membres, son rapport contient deux recommandations particulieres qui concerneraient directement la France, dans le cas d'un adoption des mesures preconisees : le comite recommande que ne soit applique qu'un seul type d'impot sur le revenu des societes, ou qu'a defaut les impots locaux soient pris en compte lors de la fixation du taux legal de l'impot sur les societes, de sorte que le taux d'imposition cumule se situe dans la fourchette de 30 a 40 p. 100 prescrite par le comite ; il recommande egalement que les Etats membres appliquant aux entreprises des impots locaux assis sur d'autres bases que le benefice les remplacent par un impot sur les profits, percu sur la meme base que l'impot national sur les benefices des societes, ce qui menace directement la taxe professionnelle. Il lui demande en consequence quelle est la position du Gouvernement sur une eventuelle harmonisation minimale de la fiscalite des societes.

Texte de la réponse

Si, pour assurer la realisation du marche interieur, le traite sur l'Union europeenne prevoit, en son article 99, une harmonisation des legislations concernant les taxes sur les chiffres d'affaires, les droits d'accises et les impots indirects, il ne prevoit rien en ce qui concerne la fiscalite directe. En ce qui concerne la fiscalite des entreprises, des textes importants ont ete adoptes en 1990 qui ont permis un rapprochement des legislations, notamment : la directive « fusions » concernant la procedure d'imposition des plus-values degagees a l'occasion d'une fusion, d'une scission, d'un apport d'actif ou d'un echange d'actions, la directive « societe meres-societes filiales » visant a eliminer la double imposition des dividendes distribues par la filiale etablie dans un Etat membre a la societe mere etablie dans un autre Etat membre et une convention « procedure arbitrale » prevoyant la procedure d'imposition intervenant en cas de correction de benefices d'entreprises associees par les entreprises fiscales nationales. A la suite de la publication du rapport du comite Ruding auquel l'honorable parlementaire fait reference dans sa question, le conseil des ministres de l'economie et des finances (Ecofin) s'est prononce, a la fin de 1992, sur les propositions de ce rapport. Il a donne la priorite en matiere de fiscalite des entreprises a l'adoption de mesures volontaires de cooperation entre Etats membres et a limite l'action communautaire a l'examen des regimes fiscaux speciaux destines a attirer, au moyen d'incitations fiscales, les capitaux caracterises par leur mobilite internationale. L'idee d'etablir un taux minimum d'imposition sur les societes, presentee par le Comite precite, n'a pas ete retenue. Au niveau de l'Union, il n'y a pas aujourd'hui en discussion de proposition de textes d'importance majeure dans ce domaine et il n'est pas dans l'intention des autorites

francaises de developper, dans le cadre communautaire, des initiatives particulieres en matiere de fiscalite des entreprises. Au demeurant, la fiscalite directe des entreprises a fait l'objet d'une profonde modernisation ces cinq dernieres annees en France et le dispositif de notre pays est desormais tout a fait competitif. Par ailleurs, la France entretient avec les pays europeens un reseau de conventions fiscales particulierement dense qui apporte une solution satisfaisante aux problemes fiscaux entre les Etats membres.

Données clés

Auteur : M. Brard Jean-Pierre
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1203
Rubrique : Politiques communautaires
Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1409
Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2836